



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-033

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail

21-2024-02-23-00001 - ARRETE AGREMENT DEBIT DE BOISSONS CHATEAU
SAINTE SABINE (2 pages)

Page 3

21-2024-02-23-00002 - ARRETE AGREMENT DEBIT DE BOISSONS
HOSTELLERIE DE LEVERNOIS (2 pages)

Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2024-02-23-00001

ARRETE AGREMENT DEBIT DE BOISSONS
CHATEAU SAINTE SABINE

ARRETE du 23 février 2024
Portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs au service du bar

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans au service du bar

VU la demande d'agrément déposée le 16 janvier 2024 par Monsieur Axel NERIN, responsable de la SAS CHATEAU SAINTE SABINE – RD 970 – 21320 SAINTE-SABINE

L'Inspecteur du Travail et la gendarmerie de Dijon consultés

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité de ces jeunes mineurs

Considérant les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

ARRETE

Article I : Monsieur Axel NERIN est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans au service du bar pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Axel NERIN

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur de la DDETS de Côte d'Or, de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Le

Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Adjointe,

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
du recours gracieux auprès du signataire.
du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2024-02-23-00002

ARRETE AGREMENT DEBIT DE BOISSONS
HOSTELLERIE DE LEVERNOIS

ARRETE du 23 février 2024
Portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs au service du bar

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans au service du bar

VU la demande d'agrément déposée le 16 janvier 2024 par Monsieur Axel NERIN, responsable de la SAS HOSTELLERIE DE LEVERNOIS – 15 rue du Golf – Levernois – 21200 BEAUNE,

L'Inspecteur du Travail consulté,

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Beaune en date du 19 février 2024

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité de ces jeunes mineurs

Considérant les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

ARRETE

Article I : Monsieur Axel NERIN est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans au service du bar pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Axel NERIN.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur de la DDETS de Côte d'Or, de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Adjointe,

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
du recours gracieux auprès du signataire.
du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.